

COMMUNE D'OFFWILLER



Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

sous la présidence de Monsieur Patrice HILT, Maire

Séance ordinaire du 18 novembre à 20h00

(convocation datée du 27 octobre 2022)

Membres présents

Sébastien BLAISE, Christophe DOHRMANN, Pierre FLAMANT, Irma HILT, Patrice HILT, Christian JUND, Denis JUND, Louise JUND, Gertrude LEJEALL, Mélanie MULLER, Fabien POGGIATO, Luc SAEMANN, Dominique SCHAEFER, Muriel WEIL.

Absent(s) excusé(s) avec procuration :

Dominique DIFFINÉ.

Absent(s) excusé(s) sans procuration :

NEANT.

Absent(s) non excuse(s):

NEANT.

Secrétaire de séance titulaire :

M. Fabien POGGIATO.

Secrétaire adjoint :

Mme Esther SPACH, secrétaire de mairie

Calcul du quorum (par application de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020) : $15 : 3 = 5$ – *Les conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum.*

Le quorum étant atteint avec **14** membres présents à l'ouverture de la séance, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

1- Approbation du Procès-verbal de la séance du 14 octobre 2022

Composition :

Membres élus : 15

Membres élus en fonction : 15

Membres présents à l'ouverture de la séance : 14

Résultats du vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1

Le maire donne lecture du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 14 octobre 2022 qui est approuvé à 13 voix pour et 2 abstentions.

2- Cadeau pour l'animatrice du Conseil municipal des jeunes

Composition : Membres élus : 15 Membres élus en fonction : 15 Membres présents à l'ouverture de la séance : 14	Résultats du vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1
---	---

Après en avoir délibéré, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide :

- > d'offrir à Mme Sandra Saemann, Animatrice du Conseil municipal des jeunes d'Offwiller, un cadeau pour services rendus, un bon d'achat d'une valeur de 300,00 euros auprès de AUCHAN PRO.

3- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Composition : Membres élus : 15 Membres élus en fonction : 15 Membres présents à l'ouverture de la séance : 14	Résultats du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
---	---

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, avec en particulier :

- ⑩ une gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée) ;
- ⑩ une meilleure fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;

- ⑩ l'assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire (correction directe par le comptable).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal et ses budgets annexes suivants « Lotissement Les Vergers » et « Association Foncière ».

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Les collectivités qui s'engagent à basculer vers la M57 en 2023 bénéficieront d'un accompagnement et d'un appui technique renforcé de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune et ses budgets annexes « Lotissement Les Vergers » et « Association Foncière » à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Patrice HILT Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- l'avis du comptable assignataire de la commune, en date du 14 septembre 2022.

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de OFFWILLER.

2.- autorise M. Patrice HILT, le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- Location parcelles agricoles appartenant à la commune

Composition : Membres élus : 15 Membres élus en fonction : 15 Membres présents à l'ouverture de la séance : 14	Résultats du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
---	---

Après en avoir délibéré, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide :

- > de fixer le loyer des parcelles agricoles appartenant à la commune à raison de 1.26 euros l'are l'an pour l'exercice 2022.
- > d'autoriser Mr le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans le cadre de ce loyer.
- > d'autoriser Mr le Maire à signer le contrat de location à intervenir.

5- Location de pâturage d'hiver des moutons 2022/2023

Composition : Membres élus : 15 Membres élus en fonction : 15 Membres présents à l'ouverture de la séance : 14	Résultats du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
---	---

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal présents que dans le cadre de la fusion de la section de sapeurs-pompiers d'Offwiller-Rothbach avec la section de sapeurs-pompiers de Bischholtz-Mulhausen, il y a lieu de conclure avec le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin un avenant n°2 à la convention de transfert à fin de restitution du dépôt d'incendie à la date du 1^{er} juillet 2022.

Après en avoir délibéré, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de transfert du Service d'incendie et de secours de la commune d'Offwiller vers le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
- d'autoriser le Maire Patrice HILT à signer toutes les pièces concernant ce transfert.

6- Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune d'Offwiller

Composition : Membres élus : 15 Membres élus en fonction : 15 Membres présents à l'ouverture de la séance : 14	Résultats du vote : Pour : 1 Contre : 2 Abstention : 2
---	--

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal présents que dans le cadre de la fusion de la section de sapeurs-pompiers d'Offwiller-Rothbach avec la section de sapeurs-pompiers de Bischholtz-

Mulhausen, il y a lieu de conclure avec le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin un avenant n°2 à la convention de transfert à fin de restitution du dépôt d'incendie à la date du 1^{er} juillet 2022.

Après en avoir délibéré, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de transfert du Service d'incendie et de secours de la commune d'Offwiller vers le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
- d'autoriser le Maire Patrice HILT à signer toutes les pièces concernant ce transfert.

7- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Composition : Membres élus : 15 Membres élus en fonction : 15 Membres présents à l'ouverture de la séance : 14	Résultats du vote : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
---	---

La présente délibération annule et remplace celle du 18 novembre 2022 point 3 pour une erreur matérielle.

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, avec en particulier :

- ⑩ une gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée) ;
- ⑩ une meilleure fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- ⑩ l'assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire (correction directe par le comptable).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal et son budget annexe suivant « Lotissement Les Vergers ».

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Les collectivités qui s'engagent à basculer vers la M57 en 2023 bénéficieront d'un accompagnement et d'un appui technique renforcé de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune et son budget annexe « Lotissement Les Vergers » à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Patrice HILT Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- l'avis du comptable assignataire de la commune, en date du 14 septembre 2022.

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de OFFWILLER, et décide d'opter pour le plan comptable M57 développé (de plus de 3 500 habitants), sans les obligations règlementaires propres à ces collectivités à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.- autorise M. Patrice HILT, le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Offwiller, le 18 novembre 2022

Le secrétaire de séance,
Fabien POGGIATO.

Le Maire,
Patrice HILT